

CLAUDE MAYER
COMMISSAIRE AUX APPORTS



Groupe ASTEK
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 37.000 €
85/87 AVENUE PIERRE GRENIER
(92100 BOULOGNE BILLANCOURT)
RCS NANTERRE 489 800 805

OC¹ 2527

92¹ 2527

APPORTS DE TITRES DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE ROBINSON PARTICIPATIONS ET PLUSIEURS PERSONNES PHYSIQUES ET
MORALES AU PROFIT DE LA SOCIETE GROUPE ASTEK

APPORTS DE TITRES PAR LA SOCIETE ROBINSON PARTICIPATIONS
(Ordonnance 2006 O 00520 du Tribunal de Commerce de Nanterre)

Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur des apports
(Article L.225-147 du Code de Commerce)
comportant, par extension,
rapport sur les modalités et la rémunération de l'apport

CLAUDE MAYER
Expert Comptable - Commissaire aux Comptes
Inscrit au Tableau de l'Ordre Paris Ile de France - Membre de la Compagnie Régionale de Paris
6, place Boulnois - 75017 PARIS
Téléphone : + 33 1 45 62 90 77 Télécopieur : + 33 1 42 78 08 33
E-mail : clau.mayer@primaudit.fr
N°S'RET : 402 990 352 00039 - AFE 741 C

Associé au groupe



Membre du réseau



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORTS DE TITRES PAR LA SOCIETE ROBINSON PARTICIPATIONS
(Ordonnance 2006 0 00520 du Tribunal de Commerce de Nanterre)

Mesdames, Messieurs,

En exécution des missions qui m'ont été confiées par les ordonnances de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en dates des 31 mars 2006, 23 mai 2006, 31 mai 2006 et 13 juin 2006, dans le cadre des apports de titres devant être effectués au profit de la société GROUPE ASTEK SA, respectivement par :

- la société Robinson Participations S.A.,
- les associés de la SARL Sanbaro Industries (Messieurs Gérard Santraille, Dominique Babel et Michel Robert),
- l'associé de la SAS Optalan (Monsieur Franck Platano),
- plusieurs actionnaires minoritaires de la société INCKA S.A. (Messieurs Claude Xufre, Stéphane Leveau et Jérôme Calentier) et de la société ASTEK S.A. (treize personnes physiques et morales),

j'ai établi les rapports sur la valeur des apports prévus par l'article 225-147 du Code de commerce. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

Par extension de ma mission, et pour répondre aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), il m'a, en outre, été demandé de me prononcer sur les modalités des apports et leur rémunération et, donc d'établir des rapports sur :

- la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant aux opérations,
- le caractère équitable du rapport d'échange.

Ces différents apports, qu'il est prévu de soumettre à l'approbation d'une seule assemblée générale de la société GROUPE ASTEK S.A., le 30 juin 2006, sont liés entre eux, notamment pour ce qui concerne les rapports d'échanges de titres.

Le présent rapport, qui porte plus précisément sur les apports de titres effectués par la société ROBINSON PARTICIPATIONS (Ordonnance 2006 0 00520 du Tribunal de Commerce de Nanterre) comporte donc des développements communs avec les autres rapports établis pour répondre à chacune des autres ordonnances de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre mentionnées ci-avant.

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'apport et, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Par ailleurs, s'agissant de l'extension de ma mission relative aux modalités et à la rémunération des apports, ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à :

- vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes,
- analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes,
- examiner si le rapport d'échange proposé n'entraîne pas d'appauvrissement durable pour chaque catégorie d'actionnaire.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi. Conformément à l'ordonnance de désignation, j'ai établi une attestation d'indépendance et d'impartialité qui est annexée au présent rapport.

Il est important de noter que la valeur et la rémunération des apports sur lesquelles porte le présent rapport ont été arrêtées dans des "contrats d'apport de droits sociaux" qui m'ont été communiqués sous la forme de versions non signées reçues le 21 juin 2006 :

- contrat d'apport de droits sociaux par ROBINSON PARTICIPATIONS,
- contrat d'apport de droits sociaux par Messieurs Santraille, Babel et Robert,
- contrat d'apport de droits sociaux par Monsieur Platano,
- contrat d'apport de droits sociaux par trois actionnaires minoritaires de la société INCKA S.A. (Messieurs Xufre, Leveau et Calentier),
- contrat d'apport de droits sociaux par cinq actionnaires minoritaires d'ASTEK SA (personnes morales),
- contrat d'apport de droits sociaux par sept actionnaires minoritaires d'ASTEK SA (personnes physiques),
- contrat d'apport de droits sociaux par un actionnaire minoritaire d'ASTEK SA (Monsieur Berg).

La version du contrat d'apport correspondant à l'apport sur lequel porte le présent rapport est annexée ci-après.

De même, à chacun de mes autres rapports est annexée la version reçue du contrat d'apport correspondant. J'ai, en effet, décidé d'établir un rapport par contrat d'apport, pour chacun des quatre contrats établis pour les apports des actionnaires minoritaires d'ASTEK SA et d'INCKA SA, et, ce, bien qu'une seule ordonnance ait été rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, le 13 juin 2006, pour me désigner sur ces apports.

Enfin, il faut noter que le contrat d'apport de droits sociaux de la SARL Sanbaro Industries par Messieurs Santraille, Babel et Robert, qui m'a été communiqué sous forme non signée ni datée, fait lui-même référence à un protocole conclu entre ces apporteurs et les sociétés Robinson Participations et Groupe ASTEK SA, qui m'a été adressé dans une version également non signée bien qu'indiquée par les avocats des deux parties comme ayant été arrêtée d'un commun accord.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées, ci-après, selon le plan suivant :

- 1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
- 2. DILIGENCES EFFECTUEES**
- 3. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION**
- 4. DESCRIPTION ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS**
- 5. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DES RAPPORTS D'ECHANGE**
- 6. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
- 7. CONCLUSION**

1. Présentation générale de l'opération et description des apports

1.1 Contexte général et objectifs de l'opération

- ***Contexte et objectif de l'opération***

La Société Robinson Participations envisage la restructuration du groupe de sociétés dont elle est la société mère de façon à permettre le regroupement de plusieurs sociétés intervenant dans le même secteur global d'activité, à savoir la fourniture de services aux entreprises, dans des domaines tels que les services informatiques, l'externalisation de recherche et développement ou les bureaux d'études.

Le regroupement envisagé doit être réalisé par l'apport concomitant des titres de cinq sociétés à la société Groupe Astek S.A. qui a vocation à solliciter, dans les mois à venir, son admission à l'Eurolist d'Euronext.

Avant la réalisation de l'opération projetée, l'organigramme du groupe Robinson Participations se présente comme suit :

Robinson Participations SA détient :

- 83,86 % d'Astek SA, qui détient :
 - . 100 % d'Astek Nord,
 - . 100 % d'Astek Rhône-Alpes,
 - . 100 % d'Astek Sud-Est,
 - . 100 % d'Astek Sud-Ouest,
 - . 100 % d'Astek Gestion,
 - . 100 % d'Astek Services (au Royaume Uni),
- 76,50 % d'Incka SA,
- 78,25 % d'Alligra SAS qui détient :
 - . 80 % d'Axlog,
 - . directement ou indirectement, 80 % d'Adalog.

Par ailleurs, Robinson Participations détient directement diverses participations, dont certaines dans des sociétés étrangères dont l'activité est similaire à celles des sociétés concernées par l'opération, et notamment :

- 100 % dans "Groupe Robinson", qui détient :
 - . 80 % d'Astek Mauritius,
- 100 % d'Astek Madrid,
- 100 % d'Astek Middle East.

Ces dernières participations ne font pas partie intégrante des présentes opérations d'apport.

Par ailleurs, seront également apportés à la société Groupe ASTEK SA, les titres des sociétés suivantes dans le capital desquelles Robinson Participations SA ne détient aucune participation :

- Optalan SAS, dont le capital est détenu à 100 % par Monsieur Franck Platano, qui est également salarié et responsable opérationnel de la société Astek Sud-Est,
- Sanbaro Industries SARL, dont le capital est intégralement détenu par Messieurs Santraille, Babel et Robert et qui détient :
 - . 100 % de TMA SAS (Techniques Modernes d'Automatisme),
 - . 99 % d'ABF Ingénierie SAS, qui détient 100 % d'AME SAS,
 - . 100 % d'ABF Dauphiné Savoie EURL,
 - . 60 % de Kadetech Industries SARL (société créée le 1^{er} octobre 2005).

Les titres non détenus par la SARL Sanbaro Industries dans les filiales ci-dessus sont possédés par des salariés responsables opérationnels. De plus, 4 % du capital de TMA SAS et 2 % du capital d'ABF Ingénierie, ont fait l'objet de promesses d'attribution d'actions gratuites à des salariés à la seule condition de leur présence dans ces sociétés pendant une durée de 3 années, soit une attribution d'actions au début de 2009.

Les opérations soumises à votre aval sont les suivantes :

Apports de titres par la société Robinson Participations :

- 83,86 % des titres d'Astek SA (Robinson Participations détenant 5.234.677 actions sur un total de 6.241.855 actions),
- 76,50 % des titres d'Incka SA (Robinson Participations détenant 9.180 actions sur un total de 12.000 actions),
- 78,25 % des titres d>Alligra SAS (Robinson Participations détenant 6.082 actions sur un total de 7.772 actions).

Apport de titres par Messieurs Santraille, Babel et Robert :

- 100% des titres composant le capital de la société Sanbaro Industries SARL, dont ces trois personnes physiques détiennent l'intégralité du capital.

Apport de titres par Monsieur Platano :

- 40,11% des titres composant le capital de la société Optalan, détenus en totalité par Monsieur Platano qui, concomitamment à la date de réalisation juridique de l'apport, soit le 30 juin 2006, cédera à la société Groupe Astek S.A. la fraction des titres non apportée à cette dernière.

Apports de titres par des actionnaires minoritaires des sociétés Incka SA et Astek SA :

- 15,56 % des titres d'Astek SA, par treize minoritaires apporteurs, personnes physiques et morales, qui détiennent 971.548 actions,
- 23,48 % des titres d'Incka SA, par trois minoritaires, personnes physiques, qui détiennent 2.817 actions.

A l'issue des opérations d'apports, l'organigramme du groupe Robinson Participations se présentera comme suit :

Robinson Participations SA détiendra une participation majoritaire (comme indiqué dans les développements ci-après du présent rapport) dans la société Groupe Astek SA qui, elle-même, détiendra :

- 99,42 % d'Astek SA (et donc de ses filiales),
- 99,98 % d'Incka SA,
- 78,25 % d'Alligra SAS (qui détient 80 % d'Axlog et 80 % d'Adalog),
- 100,00 % de Sanbaro Industries SARL (qui détient les pourcentages indiqués ci-avant dans ses filiales),
- 100,00 % d'Optalan SAS.

Comme précédemment indiqué, la société Groupe ASTEK SA, dont les actionnaires seront la société Robinson Participations et les personnes physiques et morales concernées par les opérations d'apports, a vocation à solliciter, dans les mois à venir, son admission à l'Eurolist d'Euronext.

L'opération de regroupement préalable, selon les termes des projets de contrats d'apport, "contribuera à la mise en œuvre de synergies destinées à optimiser l'exploitation de ces sociétés, à améliorer leur gestion, à développer leur activité tout en permettant une meilleure adaptation au marché."

Par ailleurs, et pour mémoire, à l'occasion d'assemblées générales en date du 30 juin 2006, la société Astek SA filialisera certaines de ses activités par apports partiels d'actifs au profit des sociétés Astek Finance, Astek Industrie et Astek Grand Ouest.

Enfin, il a été porté à ma connaissance qu'un protocole a été signé le 15 juin 2006, entre la société Groupe ASTEK SA et des actionnaires détenant 15 420 sur les 15 640 actions (soit 98,59% du capital) de la SA DACTEM, ayant son siège social 1545 Chemin Sous Saint-Etienne (30100) ALES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALES sous le numéro 338 317 969.

Ce protocole porte sur la cession de 15 630 actions, soit 99,94 % du capital, pour le prix de 1 673 866 €, payable comptant à la date de réalisation prévue au plus tard le 4 juillet 2006.

La signature de ce protocole a été considérée par les dirigeants de Groupe ASTEK comme n'ayant pas d'incidence sur les opérations d'apports prévues.

1.2 Sociétés et personnes physiques concernées par l'opération

1.21 Société Robinson Participations, société apporteuse

La société Robinson Participations est une société anonyme au capital de 968.384 €. Son siège social est situé 85/87, avenue Pierre Grenier à Boulogne (92100). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 381 363 910.

La société Robinson Participations est une holding qui détient de façon largement majoritaire un ensemble de participations dans des sociétés exerçant, principalement sur le territoire français, une activité de fourniture de services informatiques (conception, réalisation, adaptation, commercialisation et maintenance de logiciels et matériels informatiques).

1.22 Personnes physiques apporteuses des titres Optalan SAS et Sanbaro Industries SARL

a) Monsieur Franck PLATANO, demeurant 2, Chemin de La Peyrière-Garbejaire Sophia Antipolis à Valbonne (06560) apporte à la société Groupe Astek, 16.044 actions, soit 40,11% des titres composant le capital de la société Optalan SAS.

b) Monsieur Gérard SANTRAILLE, demeurant à GEYSSANS (26) Les Mortiguettes,
Monsieur Dominique BABEL, demeurant à ROMANS SUR ISERE (26100),
rue de la Paillère,
Monsieur Michel ROBERT, demeurant à LYON (69004) 3, rue Richan,

apportent respectivement à la société Groupe Astek SA, 204.000, 98.000 et 98.000 parts sociales, soit 51 %, 24,5 % et 24,5 % des titres composant le capital de la société Sanbaro Industries SARL.

1.23 Personnes physiques et morales, actionnaires minoritaires et apporteurs de titres Incka SA et Astek SA.

a) Actionnaires minoritaires d'INCKA SA :

- Monsieur Claude Xufré 1, rue Balzac (78360) Montesson	897 actions
- Monsieur Stéphane Leveau 9, avenue de la Gilquinière (91360) Morsang sur Orge	960 actions
- Monsieur Jérôme Calentier 172, rue Raymond Losserand (75014) Paris	960 actions
soit, au total, 23,48 % du capital d'Incka SA	<hr/> <u>2 817 actions</u> <hr/>

b) Actionnaires minoritaires d'ASTEK SA :

- Monsieur Jean Luc Bernard 12, place Edouard VII (75009) Paris	81 845 actions
- Monsieur Philippe Delecourt Chemin des Cauvilles (78930) Vert	166 105 actions
- Monsieur François Phulpin 16, rue Charles Laffitte (92200) Neuilly sur Seine	112 500 actions
- Monsieur Jean Christophe Bernard 86, rue de Paris (92100) Boulogne-Billancourt	120 694 actions
- Monsieur Jean Marc Bernard 89, avenue des frères Robinson (33700) Mérignac	112 563 actions
- Madame Hélène Limoges 35, chemin de l'Ariel (78430) Louveciennes	31 888 actions
- Madame Isabelle Dubillon 11, rue Henri Martin (92100) Boulogne-Billancourt	87 000 actions
- Monsieur Cyril Berg 4, allée de la Forêt (78170) La Celle Saint Cloud	215 actions
- FCPR CDC INNOVATION 96 33, rue de la Baume (75008) Paris	83 400 actions
- THALES CORPORATE VENTURES (FCPR SECURITE) 45, avenue de Villiers (92200) Neuilly sur Seine	61 422 actions
- INRIA TRANSFERT Domaine de Voluceau-Rocquencourt - BP 105 (78153) Le Chesnay	50 948 actions
- FINANCIERE DE BRIENNE 2, place de Rio de Janeiro (75008) Paris	44 034 actions
- CANDEL AND PARTNERS 4, avenue Hoche (75008) Paris	18 934 actions
soit, au total, 15,56 % du capital d'Astek SA	<hr/> <u>971 548 actions</u> <hr/>

S'agissant des actionnaires minoritaires d'ASTEK SA, les apports des sept premières personnes physiques listées ci-avant sont regroupés dans un contrat d'apport portant sur 712.595 actions.

Un autre contrat d'apport a été élaboré pour les 215 actions apportées par Monsieur Berg.

Enfin, les apports des cinq personnes morales listées en fin de tableau ci-avant, représentant 258 738 actions, font également l'objet d'un contrat d'apport distinct.

1.24 Société Groupe Astek S.A. , société bénéficiaire des apports

La société Groupe Astek , est une société anonyme au capital de 37.000 € divisé en 37.000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées et toute de même catégorie. Son siège social est situé 85/87, avenue Pierre Grenier à Boulogne (92100). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 489 800 805.

Son capital est détenu à hauteur de 99,94 % (soit 36.994 actions) par la société Robinson Participations.

La société Groupe Astek SA, n'a enregistré aucune activité depuis la date de sa création le 25 avril 2006, à l'exception de la signature, le 15 juin 2006, du protocole relatif à la société DACTEM mentionné au paragraphe 1.1. ci-avant.

1.25 Sociétés dont les titres sont apportés

Il s'agit, comme indiqué ci-avant, des titres des sociétés détenues majoritairement par la société Robinson Participations qui rentrent dans le périmètre de la réorganisation envisagée et des titres de deux sociétés détenues intégralement par des personnes physiques, à savoir Sanbaro Industries et Optalan.

a) Astek S.A.

La société Astek SA est une société anonyme au capital de 1.903.567,77 €, divisé en 6.241.855 actions sans valeur nominale et dont le siège social est situé 52/54 rue Marcel Dassault à Boulogne Billancourt (92100). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 347 989 808.

La société Astek est une société opérationnelle du groupe Robinson Participations qui fait également office de sous-holding et coiffe un ensemble d'entités opérationnelles régionales françaises, réparties entre plusieurs sociétés : Astek Rhône-Alpes, Astek Sud-Est, Astek Sud-Ouest, Astek Nord (et à compter du 30 juin 2006 : Astek Industrie, Astek Finance et Astek Grand Ouest).

Astek SA détient également le capital d'Astek Services (au Royaume-Uni), ainsi que le capital d'Astek Gestion, société qui fournit des prestations administratives et comptables à l'ensemble des sociétés du groupe.

b) Incka S.A.

La société Incka SA est une société anonyme au capital de 300.000 €, divisé en 12.000 actions sans valeur nominale. Son siège social est situé 85/87 avenue Pierre Grenier à Boulogne Billancourt (92100). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 439 752 817.

Incka SA est une société opérationnelle du groupe Robinson Participations.

c) Alligra S.A.S.

La société Alligra SAS est une société par actions simplifiée au capital de 118.458,14 €, divisé en 7.772 actions de valeur nominale 15,24 €. Son siège social est situé 10 rue du Dôme à Boulogne Billancourt (92100). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 399 728 666.

Alligra SAS est une société opérationnelle du groupe Robinson Participations qui détient directement ou indirectement des participations dans les sociétés Axlog et Adalog.

d) Sanbaro Industries SARL

La société Sanbaro Industries est une société à responsabilité limitée au capital de 400.000 €, divisé en 400.000 parts de valeur nominale 1 €. Son siège social est situé 50, rue Ernest Renan à Vaulx en Velin (69120). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 448 544 247.

C'est une société holding qui détient directement ou indirectement des participations dans les sociétés TMA SAS, ABF Ingénierie SAS, AME SAS, ABF Dauphiné Savoie EURL et Kadetech Industries SARL.

Ces sociétés filiales ont pour objet :

- TMA SAS : l'étude, la réalisation, l'assistance technique, l'information et l'automatisation de tous équipements industriels.
- ABF ingénierie SAS : toutes études pour l'industrie et spécialement le conseil et l'assistance par la conception assistée par ordinateur.
- AME SAS : la réalisation de toutes études, documents graphiques, plans, rapports, enquêtes, etc..., relatifs au commerce, à l'industrie au bâtiment et à ses applications dérivées et accessoirement toute assistance technique pour leur réalisation matérielle.

- ABF Dauphiné Savoie EURL : la réalisation de toutes études techniques pour le commerce et l'industrie et accessoirement toute assistance technique pour leur réalisation matérielle.
- Kadetech Industries SARL : l'édition de logiciels destinés à l'industrie en vue de développer des applications spécifiques et de formaliser des connaissances.

e) Optalan SAS

La société Optalan est une société par actions simplifiée au capital de 40.000 €, divisé en 40.000 actions de valeur nominale 1 €. Son siège social est situé Route des Dolines-Les Taissounières HB2 à Valbonne (06560). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le numéro 439 640 129.

Optalan SAS est une société opérationnelle qui a pour objet le conseil en ressources humaines et le service en ingénierie informatique.

Cette société réalise une partie de son chiffre d'affaires au travers de la société Astek Sud-Est.

1.26 Liens entre les différentes sociétés participant aux opérations

- a) A la date du présent rapport, Robinson Participations détient, outre les titres objet de l'apport décrits ci-avant, 99,94 % des titres de la société bénéficiaire des apports, la société Groupe ASTEK SA.
- b) La société Optalan SAS intervient comme sous-traitant pour Astek Sud-Est, filiale d'Astek SA.

Le Président et actionnaire à 100 % d'Optalan SAS, Monsieur Franck Platano est également salarié et responsable opérationnel d'Astek Sud-Est.

- c) Je n'ai pas eu connaissance, et il ne m'a pas été fait mention, de liens entre les sociétés du groupe Sanbaro Industries et celles du groupe Robinson Participations.

1.3 Description, évaluation et rémunération des apports

1.31 Description des apports

Aux termes des projets de traités d'apport, les apports sont constitués par :

- les participations détenues par la société Robinson Participations dans les sociétés Astek, Incka et Alligra, soit 83, 86 % d'Astek SA, 76,50 % d'Incka SA et 78,25 % d'Alligra SAS,
- 100 % des titres composant le capital de la société Sanbaro Industries SARL,
- 40,11% des titres composant le capital de la société Optalan SAS,
- les participations détenues par certains minoritaires dans les sociétés Astek et Incka, soit 15,56 % d'Astek SA et 23,48 % d'Incka SA.

1.32 Evaluation des apports

La valeur des droits sociaux objets des apports a été évaluée sur la base des comptes des sociétés Astek, Incka, Alligra et Optalan arrêtés au 31 décembre 2005 et d'une situation consolidée au 31 décembre 2005 pour ce qui concerne la société Sanbaro Industries.

En ce qui concerne la partie des titres apportée par Robinson Participations, la valeur d'apport des titres Astek, Incka et Alligra a, conformément aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01, s'agissant, pour ce qui concerne ces titres, d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, été retenue pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2005, inscrite dans les livres de la société Robinson Participations.

Les valeurs d'apport des titres Sanbaro Industries et Optalan ont, quant à elles, été établies à partir de méthodes d'évaluation évoquées en annexe des projets de traité. Elles sont fondées sur la mesure des flux futurs de trésorerie et sur la comparaison des multiples de chiffre d'affaires et d'EBIT 2006 induits par l'application de cette méthode, avec les multiples observés sur les capitalisations boursières de sociétés du secteur, concurrentes du groupe Astek.

Les valeurs ainsi obtenues ont fait l'objet de décotes pour tenir compte notamment de l'absence de liquidité, au jour de l'opération, de ces deux lignes de titres.

Enfin, pour la partie des titres apportée par les minoritaires, la valeur d'apport des titres Astek et Incka a été déterminée selon les mêmes méthodes que celles utilisées pour les titres Sanbaro Industries et Optalan, avec également application de décotes pour les mêmes raisons.

Compte tenu des règles applicables en l'espèce, les valeurs d'apport des titres apportés ne sont donc pas homogènes puisque différentes selon les apporteurs.

Apports de titres devant être effectués par la société Robinson Participations et plusieurs personnes physiques et morales à la société Groupe Astek

Les apports peuvent être synthétisés comme suit :

<u>Apports</u>	<u>Nombre de titres</u>	<u>Valeur brute</u>	<u>Provision</u>	<u>Valeur nette</u>
ASTEK SA :				
. apport Robinson Participations (1)	5 234 677	3 616 799	-	3 616 799
. apports par des minoritaires (2)	971 548	7 782 526	-	7 782 526
	<u>6 206 225</u>	<u>11 399 325</u>	<u>-</u>	<u>11 399 325</u>
INCKA SA :				
. apport Robinson Participations (1)	9 180	243 260	-	243 260
. apports par des minoritaires (2)	2 817	2 676 150	-	2 676 150
	<u>11 997</u>	<u>2 919 410</u>	<u>-</u>	<u>2 919 410</u>
ALLIGRA SAS :				
. apport Robinson Participations (1)	<u>6 082</u>	<u>1 133 321</u>	<u>-</u>	<u>1 133 321</u>
SANBARO INDUSTRIES SARL (2)	<u>400 000</u>	<u>7 000 000</u>	<u>-</u>	<u>7 000 000</u>
OPTALAN SAS (2)	<u>16 044</u>	<u>4 612 650</u>	<u>-</u>	<u>4 612 650</u>
TOTAL		<u>27 064 706</u>	<u>-</u>	<u>27 064 706</u>

(1) Apports effectués par Robinson Participations pour leur valeur comptable dans ses livres au 31 décembre 2005

(2) Apports effectués sur la base de méthodes d'évaluation décrites dans le présent rapport

1.33 Rémunération des apports

Aux termes des projets de traités d'apport et compte tenu des rémunérations prévues pour les apports, le capital de la société Groupe ASTEK SA, société bénéficiaire des apports, se présentera comme suit

<u>Apports</u>	<u>Nombre de titres apportés</u>	<u>%</u>	<u>Actions Groupe Astek SA</u>	<u>%</u>
Capital initial détenu à 99,94 % par Robinson Participations	-	-	37 000	3.87%
ASTEK SA :				
. Apport Robinson Participations	5 234 677	83.86%	551 658	57.58%
. Apports par des minoritaires	971 548	15.56%	102 387	10.69%
	<u>6 206 225</u>	<u>99.42%</u>	<u>654 045</u>	<u>68.27%</u>
INCKA SA :				
. Apport Robinson Participations	9 180	76.50%	107 100	11.18%
. Apports par des minoritaires	2 817	23.48%	32 865	3.43%
	<u>11 997</u>	<u>99.98%</u>	<u>139 965</u>	<u>14.61%</u>
ALLIGRA SAS :				
. Apport Robinson Participations	6 082	78.25%	15 651	1.63%
SANBARO INDUSTRIES SARL	400 000	100.00%	63 900	6.67%
OPTALAN SAS	16 044	40.11%	47 450	4.95%
TOTAL			<u>958 011</u>	<u>100.00%</u>

Le capital social de la société Groupe Astek SA sera donc ainsi augmenté de 921.011 € pour être porté de 37.000 € à 958.011 €.

La différence globale entre la somme des valeurs d'apport, soit 27.064.706 €, et le montant total envisagé des augmentations de capital de Groupe Astek SA, soit 921.011 €, constituera une prime d'apport totale de 26.143.695 €, qui sera inscrite au passif du bilan de la société Groupe Astek SA.

A l'issue de l'ensemble des opérations d'apport prévues, Robinson Participations SA, qui aura reçu 674.409 actions en rémunération de ses apports, détiendra 711.403 actions de Groupe ASTEK SA, soit 74,26 % du capital de cette dernière.

Apports de titres devant être effectués par la société Robinson Participations et plusieurs personnes physiques et morales à la société Groupe Astek

Les autres apporteurs, actionnaires minoritaires, détiendront les participations suivantes :

	<u>Nombre d'actions</u>	<u>%</u>
<u>Apporteurs d'actions ASTEK SA</u>		
- Sept personnes physiques :		
. M. Jean-Luc BERNARD	8 625	0,90 %
. M. Philippe DELECOURT	17 505	1,83 %
. M. François PHULPIN	11 856	1,24 %
. M. Jean-Christophe BERNARD	12 719	1,33 %
. M. Jean-Marc BERNARD	11 862	1,24 %
. Mme Hélène LIMOGES	3 361	0,35 %
. Mme Isabelle DUBILLON	<u>9 169</u>	<u>0,95 %</u>
	<u>75 097</u>	<u>7,84 %</u>
- M. Cyril BERG	23	-
- Cinq personnes morales :		
. FCPR CDC INNOVATION 96	8 789	0,92 %
. THALES CORPORATE (FCPR SECURITE)	6 473	0,68 %
. INRIA TRANSFERT	5 369	0,56 %
. FINANCIERE DE BRIENNE	4 641	0,48 %
. CANDEL AND PARTNERS	<u>1 995</u>	<u>0,21 %</u>
	<u>27 267</u>	<u>2,85 %</u>
	<u>102 387</u>	<u>10,69 %</u>
<u>Apporteurs d'actions INCKA SA</u>		
. M. Claude XUFRE	10 465	1,09 %
. M. Stéphane LEVEAU	11 200	1,17 %
. M. Jérôme CALENTIER	<u>11 200</u>	<u>1,17 %</u>
	<u>32 865</u>	<u>3,43 %</u>
<u>Apporteurs de parts SANBARO INDUSTRIES :</u>		
. M. Gérard SANTRAILLE	32 590	3,40 %
. M. Dominique BABEL	15 655	1,63 %
. M. Michel ROBERT	<u>15 655</u>	<u>1,63 %</u>
	<u>63 900</u>	<u>6,67 %</u>
<u>Apporteur d'actions OPTALAN SAS :</u>		
. M. Franck PLATANO	<u>47 450</u>	<u>4,95 %</u>
<u>Total des actions attribuées aux apporteurs minoritaires</u>	<u>246 602</u>	<u>25,74 %</u>
<u>Actionnaires détenant 6 actions du capital initial</u>	6	-
<u>TOTAL MINORITAIRES</u>	<u>246 608</u>	<u>25,74 %</u>

1.4 Aspects juridiques et fiscaux de l'opération

- ***Propriété, jouissance des actifs apportés et condition de l'opération***

Il m'a été confirmé que les titres objets des apports sont détenus en pleine propriété par les apporteurs et qu'il n'existe aucun engagement entravant leur libre cessibilité.

La société Groupe Astek SA aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour de l'émission des actions nouvelles émises pour les rémunérer.

- ***Régime fiscal***

Apport de titres effectués par la société Robinson Participations SA

Les parties entendent placer l'opération d'apport des titres Astek SA, Incka SA et Alligra SAS sous le régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 B du Code Général des Impôts.

L'opération sera enregistrée au droit fixe d'enregistrement de 375 €.

Apports des titres Sanbaro Industries SARL et Optalan SAS effectués par plusieurs personnes physiques

Il est prévu par les parties que ces deux opérations soient placées sous le régime de sursis d'imposition des plus values réalisées par les personnes physiques, prévu par les articles 150-0 B et 150-OD-9 du Code Général des Impôts. Elles seront donc également soumises au droit fixe d'enregistrement de 375 €.

Apports des titres Astek SA et Incka SA effectués par plusieurs personnes physiques et morales

Il est prévu par les parties que ces opérations soient placées :

- pour les personnes morales, sous le régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 B du Code Général des Impôts,
- pour les personnes physiques, sous le régime de sursis d'imposition prévu par les articles 150-0 B et 150-OD-9 du Code Général des Impôts.

- **Conditions suspensives**

La réalisation définitive de chacune des opérations prévues est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Groupe Astek SA :
 - de l'apport des titres Astek SA, Incka SA et Alligra SAS, par Robinson Participations,
 - de l'apport des titres Sanbaro Industries SARL,
 - de l'apport des titres Optalan SAS,
 - des apports des titres Astek SA et Incka SA par les minoritaires.
- De plus, les opérations d'apports des titres Sanbaro Industries SARL et Optalan SAS sont toutes deux liées à la condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société Groupe ASTEK SA de l'apport par la société Robinson Participations SA de 5.234.677 actions d'Astek SA, 9.180 actions d'Incka SA et 6.082 actions d'Alligra SAS, rémunéré par l'émission de 674.409 actions nouvelles.

Il est également expressément prévu que la réalisation des conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 juin 2006, à défaut de quoi, les conventions d'apports de titres seraient considérées comme non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

Les autres charges et conditions de l'apport qui figurent dans les projets de contrats d'apport n'appellent pas d'observation complémentaire de ma part.

Je rappelle cependant, comme déjà indiqué en introduction du présent rapport, qu'il ne m'a pas été communiqué de versions signées des traités d'apports de titres et que le présent rapport repose sur un projet de contrat d'apport.

De même, je n'ai pas pu disposer de version signée du protocole d'accord entre les associés de Sanbaro Industries SA et Robinson Participations SA.

1.5 Engagement des apporteurs et conditions particulières des apports

a) Optalan SAS

L'actionnaire unique de la société Optalan SAS, M. Franck PLATANO, et la société Groupe Astek SA ont signé le 16 juin 2006 un protocole prévoyant l'apport de 16.044 actions de la société Optalan SAS à la Société Groupe Astek SA, rémunéré par 4,95 % des actions de cette dernière société, ainsi que la cession, le jour de la réalisation de l'apport, à la société Groupe ASTEK SA, de 23.956 actions de la société Optalan SAS pour un prix global de 11.080.000 €.

Après réalisation de ces deux opérations, la société Groupe Astek SA détiendra ainsi l'intégralité du capital social de la société Optalan SAS.

La cession des 23.956 actions pour le prix de 11.080.000 € (soit un prix de 18,5 millions d'euros pour 100 % des actions) doit faire l'objet de règlements, aux dates suivantes :

- 01.09.06 : 2.000.000 €
- 22.12.06 : 500.000 €
- 01.07.07 : 2.860.000 €
- 01.07.08 : 2.860.000 €
- 01.07.09 : 2.860.000 €

11.080.000 €
=====

Les actions cédées doivent faire l'objet d'un nantissement en garantie du paiement du prix.

Le protocole prend également acte du fait qu'une distribution de dividendes, pour un montant de 1.050.909 € a été décidée le 15 mars 2006, préalablement à la date de signature du protocole.

Enfin, ce protocole prévoit que le cessionnaire, la société Groupe ASTEK SA, "s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de l'introduction d'un minimum de 25 % de son capital sur un marché réglementé des valeurs mobilières avant le 31 décembre 2006".

b) Sanbaro Industries SARL

Le projet de protocole entre la société Robinson Participations, la société Groupe Astek SA et les associés de la société Sanbaro Industries SARL, qui m'a été communiqué, prévoit que ces derniers apporteront l'intégralité de leur participation, soit 400.000 parts sociales à la société Groupe Astek SA et recevront en contrepartie 6,67% du capital de Groupe Astek SA.

En outre, selon les termes de ce projet de protocole, la société Robinson Participations SA, société mère de Groupe Astek SA, a :

- consenti à ce que, dans l'hypothèse d'une baisse du cours de bourse des actions de Groupe Astek SA entraînant une valorisation des actions attribuées aux apporteurs à un montant inférieur à 10.000.000 €, ceux-ci se verraient indemniser par la société Robinson Participations SA de la différence entre ce montant et la valeur de marché de l'ensemble des actions Groupe Astek SA qu'ils auront reçu en rémunération de leurs apports,
- consenti une promesse d'achat au prix de 10.000.000 € des 63.900 actions Groupe Astek SA que ces mêmes apporteurs auront reçu en rémunération de leurs apports, dans l'hypothèse où la société Groupe Astek SA ne serait pas admise à l'Eurolist d'Euronext avant le 31 décembre 2006.

La garantie relative à la baisse du cours de bourse porte sur une "période de référence fixée pour une durée de six mois courant à compter du premier jour du quatrième mois suivant la première cotation des actions de la société Groupe Astek SA".

Enfin, une convention de garantie d'actif et de passif, annexée au projet de protocole, fait partie intégrante dudit protocole.

2. Diligences effectuées

Ma mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société bénéficiaire sur la valorisation retenue pour les apports ainsi que sur les modalités de l'opération et la rémunération prévue pour les apports.

Elle ne saurait être assimilée à une mission dite de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

De même, ma mission, qui porte sur des apports de titres de sociétés non cotées en bourse à une autre société également non cotée, ne saurait être assimilée à une "expertise indépendante" destinée à l'émission d'une "attestation d'équité" telle que définie par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à ce type de missions.

J'ai, en particulier, effectué les travaux suivants avec mes collaborateurs :

- entretiens avec les responsables des sociétés du groupe Robinson Participations et des sociétés Optalan SAS et Sanbaro Industries SARL en charge de ces opérations, à l'effet de comprendre le contexte dans lequel elles se situent, ainsi que les modalités économiques comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- rencontres avec les responsables des sociétés participant à l'opération afin d'obtenir toutes informations utiles sur leur activité, leur organisation, leur marché et leurs perspectives ;
- prise de connaissance des comptes annuels et situations comptables des sociétés du groupe Robinson Participations, des sociétés Optalan SAS, et des sociétés du groupe Sanbaro Industries SARL établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
- prise de connaissance des rapports généraux et spéciaux du dernier exercice clos établis par les commissaires aux comptes des sociétés du groupe Robinson Participations ainsi que de la société Optalan SAS et des sociétés du groupe Sanbaro Industries, pour celles, parmi ces dernières, qui sont dotées d'un commissaire aux comptes ; je me suis assuré que ces rapports ne comportaient pas de points susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- validation, par des vérifications appropriées, de ce que les travaux effectués par les commissaires aux comptes des sociétés du groupe Robinson Participations portant sur les comptes annuels au 31 décembre 2005 étaient susceptibles de répondre aux objectifs de ma mission, et, ce, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes ;

- prise de connaissance des conclusions des travaux d'audit comptable et juridique réalisés à la demande du groupe Robinson Participations sur les entités du groupe Sanbaro Industries SARL, étant rappelé que ces entités ne sont pas toutes dotées d'un commissaire aux comptes ;
- prise de connaissance des conclusions des travaux d'audit comptable réalisés à la demande du groupe Robinson Participations sur Optalan SAS ;
- prise de connaissance des termes et des conditions financières des protocoles qui organisent le transfert du contrôle des sociétés Optalan SAS et Sanbaro Industries SARL au bénéfice de la société Groupe Astek SA ;
- examen des projets de conventions d'apport et analyse des conditions financières qui y sont prévues ;
- examen de divers documents juridiques concernant les sociétés du périmètre du groupe Robinson Participations et les sociétés Optalan SAS et Sanbaro Industries SARL et ses filiales (Statuts, K bis, procès verbaux d'assemblées générales, rapports de gestion, ...)
- examen des approches de valorisation des titres des sociétés du périmètre du groupe Robinson Participations et des sociétés Optalan SAS et Sanbaro Industries SARL et ses filiales, établies par les responsables du groupe Robinson Participations ; mise en œuvre des analyses complémentaires et appréciation de la sensibilité des résultats obtenus par rapport aux hypothèses retenues ;
- revue des modalités de rémunération des apports convenues entre les parties et examen critique de l'approche retenue pour déterminer les valeurs relatives des titres, afin d'apprécier le caractère équitable des rémunérations proposées ;
- contrôle des calculs de rapports d'échange des titres ;
- réalisation de différentes analyses permettant d'apprécier la valeur des apports ;
- obtention de lettres d'affirmation des dirigeants des sociétés Robinson Participations SA, Groupe Astek SA, Optalan SAS et Sanbaro Industries SARL confirmant notamment l'absence d'événement significatif depuis le 31 décembre 2005, susceptible de remettre en cause la valeur et la rémunération des apports.

3. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération

3.1 Valeurs relatives, rémunérations et rapports d'échange proposés dans les projets de contrats d'apport

a) Valeurs relatives des sociétés

Des valeurs dites "conventionnelles" ont été retenues dans les protocoles négociés avec les associés d'Optalan SA et de Sanbaro Industries SARL.

Ces valeurs ont été utilisées pour calculer le pourcentage de capital de la société Groupe ASTEK SA à attribuer aux associés de ces sociétés, à savoir :

- 4,95 % pour 40,11 % du capital d'Optalan SAS (16.044 actions sur 40.000),
- 6,97 % pour 100 % du capital de Sanbaro Industries SARL.

Ces valeurs "conventionnelles" figurant dans les protocoles sont les suivantes :

- protocole signé le 16 juin 2006 avec M. Franck Platano pour Optalan SAS : 18,5 millions d'euros pour la totalité des actions d'Optalan et 131,9 millions d'euros pour Groupe ASTEK SA après apport des titres Sanbaro Industries.
- protocole négocié avec les associés de Sanbaro Industries : 10 millions d'euros pour la totalité des parts de Sanbaro Industries et 140 millions pour Groupe Astek SA hors Sanbaro Industries.

Les mêmes valeurs dites "conventionnelles" sont reprises dans les annexes aux projets de contrats d'apports comme suit (en millions d'euros) :

ASTEK :	98,0
INCKA :	19,0
ALLIGRA :	4,9
	<hr/>
	121,9
OPTALAN :	18,5
SANBARO :	10,0
	<hr/>
	150,4
	=====

Apports de titres devant être effectués par la société Robinson Participations et plusieurs personnes physiques et morales à la société Groupe Astek

Ces annexes aux projets de contrats d'apports présentent la démarche suivie pour la détermination de ces valeurs "conventionnelles".

La méthode principale retenue a été celle des flux de trésorerie actualisées (Discounted Cash Flows – DCF).

Cette méthode a donné les résultats suivants pour l'évaluation de chaque société :

ASTEK :	95.811.000 €
INCKA :	16.466.000 €
ALLIGRA :	5.446.000 €
OPTALAN :	19.777.000 €
SANBARRO :	10.932.000 €
	<u>148.432.000 €</u>

Il est précisé que ces valeurs ont été converties en multiples de chiffre d'affaires et "d'EBIT" sur l'année 2006 (EBIT = Earnings Before Interest and Taxes, qui correspond au résultat d'exploitation) et qu'elles ont été comparées aux capitalisations boursières des sociétés du secteur, concurrentes du groupe.

Il est également précisé qu'au vu des résultats de ces dernières analyses, des correctifs ont été appliqués (à la hausse pour ASTEK et INCKA ; à la baisse pour Sanbaro et Optalan) qui ont conduit aux valeurs dites "conventionnelles" mentionnées ci-avant.

b) Rémunération des apports en pourcentages de capital de Groupe ASTEK SA

Les titres des sociétés mentionnées ci-avant font l'objet d'apports dans les proportions suivantes :

ASTEK SA :	99,42 %
INCKA SA :	99,98 %
ALLIGRA SAS :	78,25 %
SANBARRO INDUSTRIES SARL :	100,00 %
OPTALAN SAS :	40,11 %

Le cas d'Optalan est particulier puisqu'une partie des actions est apportée et que le solde est acquis par Groupe ASTEK SA.

Compte tenu des valeurs relatives mentionnées au paragraphe a) ci-avant, et compte tenu de la quote-part de titres apportée pour chaque société, les apports font l'objet de la rémunération suivante, en pourcentage du capital de Groupe ASTEK SA :

- . 68,27 % pour 99,42 % des actions d'ASTEK SA,
- . 14,61 % pour 99,98 % des actions d'INCKA SA,
- . 1,63 % pour 78,25 % des actions d'ALLIGRA SAS,
- . 6,67 % pour 100 % des parts de SANBARO INDUSTRIES,
- . 4,95 % pour 40,11 % des actions d'OPTALAN SAS (1)

96,13 %

(1) soit un "équivalent" de 12,34 % de Groupe ASTEK SA pour 100 % des actions d'OPTALAN SAS.

Le solde du capital de Groupe ASTEK SA (3,87 %) correspond au capital initial de la société essentiellement souscrit par Robinson Participations (36.994 sur 37.000 actions)

c) Rapports d'échange

Les rapports d'échange retenus découlent directement des pourcentages de capital mentionnés ci-avant et du nombre de titres des sociétés en présence, soit :

	<u>Nombre d'actions Groupe ASTEK</u>
Pour une action ASTEK SA	0,10538
Pour une action INCKA SA	11,6666
Pour une action ALLIGRA SAS	2,57334
Pour une part SANBARO SARL	0,15975
Pour une action OPTALAN SAS	2,95750

3.2. Diligences effectuées et appréciations des valeurs relatives

J'ai cherché à vérifier la pertinence et l'homogénéité des critères et méthodes d'évaluation retenus. J'ai également examiné la correcte mise en œuvre de ces méthodes.

Par ailleurs, je me suis attaché à la prise en compte de références complémentaires afin de conforter les résultats obtenus.

a) Actualisation des flux de trésorerie prévisionnels

Cette méthode repose sur le principe qu'une entreprise vaut par sa capacité à dégager des liquidités nettes disponibles ("cash-flows").

Elle doit être considérée comme pertinente pour déterminer les poids relatifs des différentes entités au sein du nouvel ensemble car elle est fondée sur des perspectives d'avenir et permet d'avoir une analyse critique du plan d'affaires.

J'ai procédé à l'examen des calculs qui ont conduit aux valeurs présentées au paragraphe 3.1 a) ci-avant. Ces travaux ont été conduits sur la base des données de plan d'affaires à l'horizon 2012 qui m'ont été transmises par les dirigeants de Groupe ASTEK SA, tant en termes d'évolution de chiffre d'affaires que de marges.

Ces données ont fait l'objet d'une revue critique homogène de l'ensemble des paramètres susceptibles d'avoir une incidence significative sur le niveau de valeur relative attribuable à chaque entité.

De ces travaux, il ressort :

- qu'une correction, à la baisse, doit être prise en compte au niveau du résultat des calculs pour ALLIGRA en raison de la limitation à 80 % de la détention d'AXLOG, mais que ce besoin de correction est, de fait, résolu compte tenu du pourcentage retenu, in fine, pour ALLIGRA,
- que les plans d'affaires retenus à l'horizon 2012 par la Direction de Groupe ASTEK SA reposent sur des hypothèses de croissance des marges et des chiffres d'affaires assez significatifs, fondés notamment sur l'anticipation de synergies au niveau du nouvel ensemble,
- que, quelles que soient les hypothèses retenues en termes de plans d'affaires à l'horizon 2012, les poids relatifs des différentes entités dans les apports, tels qu'il sont envisagés, placent les apporteurs des titres Sanbaro Industries et Optalan dans une position légèrement défavorable par rapport aux apporteurs des titres ASTEK et INCKA (et donc également par rapport aux apporteurs, actionnaires minoritaires de ces sociétés).

b) Comparaisons boursières

En l'absence de données précises de la part de la Direction de Groupe ASTEK SA quant aux comparaisons boursières, j'ai procédé à une approche analogique sur la base de multiples de chiffres d'affaires et "d'EBITA" attendus pour l'année 2006.

Cette approche m'a paru pouvoir être retenue compte tenu du contexte de l'opération qui est présentée comme préalable à une introduction en bourse.

J'ai procédé à une comparaison entre les données des entités qui composeront le futur Groupe ASTEK SA, après apports, à celles des sociétés cotées jugées comparables.

c) Autres références

J'ai également pris en compte, à titre de références complémentaires, des méthodes usuellement appliquées pour l'évaluation de sociétés non cotées, intégrant la notion d'actif net en plus de celle de "cash-flows" futurs.

Enfin, j'ai pris en compte les chiffres d'affaires qui sont, dans ce secteur d'activité, un instrument fréquent de mesure de la valeur d'une entreprise.

d) Commentaires

Toutes les méthodes mises en œuvre font apparaître, comme le montrait déjà celle des flux actualisés de trésorerie, que les poids relatifs des différentes entités dans les apports, tels qu'ils sont envisagés, placent les apporteurs des titres Sanbaro Industries et Optalan dans une position légèrement défavorable par rapport aux apporteurs des titres ASTEK et INCKA (qu'ils soient majoritaires, comme Robinson Participations, ou minoritaires).

Il n'existe qu'une exception qui est relative au cas particulier d'Optalan si on retient comme références d'évaluation les chiffres d'affaires. En effet, celui-ci apparaît particulièrement faible par rapport à la valeur qui est attribuée à cette société. Ce cas particulier fera l'objet d'autres commentaires ci-après.

Je me suis donc attaché à situer l'importance de cette position défavorable des apporteurs des titres Sanbaro Industries et Optalan.

Apports de titres devant être effectués par la société Robinson Participations et plusieurs personnes physiques et morales à la société Groupe Astek

Pour ce faire, il m'est apparu nécessaire de faire la distinction entre la situation de Robinson Participations, actionnaire majoritaire, et celle des différents minoritaires en fonction de la société dont ils détiennent les actions avant l'apport.

Comme indiqué dans les paragraphes ci-avant, la répartition du capital de Groupe ASTEK SA sera la suivante après apports :

<u>Sociétés</u>	<u>Apporteurs</u>	<u>% du capital</u>	
		<u>Robinson Participations</u>	<u>Minoritaires</u>
ASTEK SA :	Robinson Participations	57.58%	
	Minoritaires		10.69%
INCKA SA :	Robinson Participations	11.18%	
	Minoritaires		3.43%
ALLIGRA SAS :	Robinson Participations	1.63%	
SANBARO INDUSTRIES SARL :	-		6.67%
OPTALAN SAS :	-		4.95%
		<u>70.39%</u>	<u>25.74%</u>
	Capital initial Robinson Participations	3.87%	
		<u>74.26%</u>	

En termes de "points" de pourcentage de capital par rapport aux données ci-dessus, les approches auxquelles je me suis livré font apparaître, selon les méthodes retenues :

- une situation favorable de l'ordre de 1,0 % pour les minoritaires d'ASTEK SA,
- une situation favorable de l'ordre de 0,5 % pour les minoritaires d'INCKA SA,
- une situation défavorable de l'ordre de 3,0 % pour les apporteurs de Sanbaro Industries,
- une situation défavorable de l'ordre de 0,5 % pour l'apporteur d'Optalan SAS.

3.3 Valeurs d'apport

Les valeurs retenues comme références des valeurs réelles d'apport, mentionnées en annexes aux projets de contrats d'apport, sont les suivantes (en millions d'euros) :

ASTEK :	50,0
INCKA :	11,4
ALLIGRA :	1,5
SANBARO :	7,0
OPTALAN :	11,5
	<hr/>
	81,4
	====

Il est précisé dans ces mêmes annexes que les valeurs ci-dessus ont été obtenues par application aux valeurs, dites "conventionnelles", de décotes, en raison, notamment, de l'absence de liquidité des titres.

A ce stade, il me paraît utile de préciser que les valeurs relatives étudiées aux paragraphes 3.1 et 3.2 ci-avant ont vocation à permettre d'apprécier la situation des actionnaires après apport, y compris avec l'incidence des "synergies" escomptées à la suite des opérations de regroupement.

Il est donc pertinent que ces valeurs relatives, et, notamment, celles fondées sur les flux actualisés de trésorerie, reposent sur des plans d'affaires intégrant ces "synergies", voire que soient pris en comptes des comparables boursiers alors que les sociétés ne sont pas encore cotées.

A l'inverse, les valeurs d'apport doivent être déterminées "hors synergies", en analysant chaque société dans son contexte de société non cotée.

Ces différences d'approches contribuent à expliquer les écarts constatés entre, d'une part, les valeurs utilisées comme valeurs relatives et, d'autre part, les valeurs d'apport.

4. Description et appréciation des avantages particuliers

4.1 Protocole conclu avec l'associé de la société Optalan

L'associé de la société Optalan et la société Groupe Astek ont signé le 16 juin 2006 un protocole prévoyant la cession, le jour de réalisation de l'apport, pour un prix global de 11.080.000 €, de 23.956 actions de la société Optalan SAS.

Ce protocole fait ressortir que cet engagement d'achat portant sur 59,89 % des titres de la société Optalan repose sur la valeur dite conventionnelle de 18,5 millions d'euros alors que la valeur d'apport retenue, de façon simultanée, dans le cadre de l'apport, s'élève à 11,5 millions d'euros.

L'engagement pris par la société Groupe Astek SA vis-à-vis de Monsieur Franck Platano, actionnaire unique de la société Optalan, est constitutive d'un avantage particulier.

Cet avantage particulier est soumis aux dispositions des articles L. 225-8, L. 225-14, L. 225-147 et L. 225-148 du code de commerce.

Diligences et appréciation des avantages particuliers

En exécution de la mission qui m'a été confiée et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

Les diligences comprennent à la fois la vérification que ces avantages ne sont ni interdits par la loi (rupture illicite de l'égalité entre actionnaires), ni contraires à l'intérêt de la société et qu'ils font l'objet d'une information pertinente, au regard de leur nature et de leurs incidences pour l'actionnaire.

Il n'existe pas de méthode me permettant d'évaluer cet avantage particulier. Cela étant, afin de situer le niveau de l'engagement d'achat par Groupe ASTEK SA portant sur 59,89 % des actions d'Optalan au prix de 11.080.000 €, j'ai calculé l'écart par rapport à la valeur d'apport. Celui-ci est un écart favorable d'environ 4.190.000 €.

Cet écart est à comparer à la situation défavorable évoquée ci-avant en termes de pourcentage du capital de Groupe ASTEK SA (environ 0,5 %), laquelle si on l'applique à la valeur totale des apports de 81,4 millions d'euros, représente environ 400.000 euros.

Enfin, il faut relever que la valorisation "conventionnelle" d'Optalan de 18,5 millions d'euros est à rapprocher d'un chiffre d'affaires budgété de 8,4 millions d'euros en 2006, et, donc, de multiples largement supérieurs à ceux observés pour les autres sociétés.

Il semble que ces multiples élevés puissent résulter de la prise en compte de la régularisation, à l'occasion des opérations d'apport, d'opérations antérieures. En effet, Optalan s'est trouvée intégrée opérationnellement au groupe Robinson Participations, qui a, de ce fait, développé le chiffre d'affaires de sa filiale Astek Sud-Est, alors que le capital d'Optalan restait intégralement détenu par Monsieur Platano.

4.2 Protocole conclu avec les associés de Sanbaro Industries

Aux termes du projet de protocole déjà mentionné ci-avant, la société Robinson Participations, société mère de Groupe Astek, a :

- consenti à ce que, dans l'hypothèse d'une baisse du cours de bourse des actions de Groupe Astek entraînant une valorisation des actions attribuées aux apporteurs, associés de Sanbaro Industries, inférieure à 10.000.000 €, ces derniers se verraient indemnisés par la société Robinson Participations de la différence entre ce montant et la valeur de marché de l'ensemble des actions Groupe Astek qu'ils auront reçu en rémunération de leurs apports.
- consenti une promesse d'achat au prix de 10.000.000 € pour les 63.900 actions Groupe Astek que ces mêmes apporteurs auront reçu en rémunération de leurs apports, dans l'hypothèse où la société Groupe Astek ne serait pas admise à l'Eurolist d'Euronext avant le 31 décembre 2006.

La garantie ainsi octroyée par la société Robinson Participations, au profit de Messieurs Santraille, Babel et Robert est constitutive d'un avantage particulier.

Diligences et appréciation des avantages particuliers

En exécution de la mission qui m'a été confiée et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

Mes diligences comprennent à la fois la vérification que ces avantages ne sont ni interdits par la loi (rupture illicite de l'égalité entre actionnaires), ni contraires à l'intérêt de la société et qu'ils font l'objet d'une information pertinente au regard de leur nature et de leurs incidences pour l'actionnaire.

Compte tenu des incertitudes existant sur les conditions d'une éventuelle mise en jeu de la garantie, il m'est difficile d'évaluer cet avantage particulier.

Cela étant, afin de situer le niveau de l'avantage que constitue la garantie accordée par Robinson Participations, j'ai comparé la valorisation garantie de 10 millions d'euros à la situation défavorable mentionnée ci-avant en termes de pourcentage du capital de Groupe ASTEK SA (de l'ordre de 3,0 %) appliqué à la valeur totale des apports de 81,4 millions d'euros.

Le résultat d'environ 2,4 millions d'euros est à mettre en perspective du prix garanti de 10 millions d'euros et de la valeur d'apport de 7,0 millions d'euros retenue pour Sanbaro Industries.

De plus, il faut noter que les associés de Sanbaro Industries sont les seuls futurs actionnaires de Groupe ASTEK SA à bénéficier d'une garantie de ce type, qui plus est, garantie par une société autre que Groupe ASTEK SA, en l'occurrence son actionnaire majoritaire, Robinson Participations.

5. Appréciation du caractère équitable des rapports d'échange

Les rapports d'échange retenus sont décrits au paragraphe 3.1 c) ci-avant.

Dans le contexte particulier de l'opération, j'ai :

- analysé le positionnement des rapports d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes,
- pris en considération les avantages particuliers stipulés et leur incidence possible sur la situation des actionnaires,
- examiné si les rapports d'échange proposés n'entraînent pas d'appauvrissement durable pour chaque catégorie d'actionnaires, en comparant leur situation avant apport hors synergies à leur situation après apport y compris synergies.

Bien que l'analyse des valeurs relatives m'ait conduit à émettre des observations sur la position défavorable de certains minoritaires et, en l'occurrence, plus particulièrement celle des associés de Sanbaro Industries, l'analyse des avantages particuliers stipulés me porte à conclure et, ce, bien que leur évaluation ne puisse pas être réalisée de façon satisfaisante, qu'ils sont de nature à rétablir l'équilibre des positions et donc le caractère équitable des rapports d'échange.

6. Appréciation de la valeur des apports

6.1 Méthodes d'évaluation retenues

Les méthodes d'évaluation retenues sont décrites aux paragraphes 1.32 et 3.3 ci-avant.

6.2 Appréciation du mode de valorisation retenu

Titres Astek, Incka et Alligra apportés par la société Robinson Participations

Il s'agit d'un apport effectué par la société Robinson Participations au bénéfice de la société Groupe Astek SA dont elle détient le contrôle. C'est donc à juste titre que, par application des dispositions du règlement CRC n° 2004-01, la valeur d'apport des droits sociaux transférés a été retenue comme égale à leur valeur nette comptable à la date de l'opération, identique à celle inscrite dans les comptes au 31 décembre 2005 de la société Robinson Participations.

Titres Astek, Incka et Alligra apportés par les minoritaires *Titres Sanbaro Industries et Optalan*

Le choix des méthodes d'évaluations retenues, à savoir les multiples d'EBIT et de chiffre d'affaires pour 2006 et, de façon prépondérante, les flux futurs actualisés de trésorerie, n'appelle pas de remarque de ma part en ce qu'il permet de prendre en compte les perspectives d'avenir des sociétés.

En outre, la prise en compte de décotes sur les valeurs issues de la mise en œuvre de ces méthodes est appropriée, au regard, notamment, du caractère effectivement peu liquide des titres objet de l'apport.

6.3 Appréciation de la valeur individuelle et globale des apports

6.31 Valeur individuelle des apports

La valeur individuelle des apports est composée de la valeur des titres de chacune des sociétés Astek, Incka, Alligra, Sanbaro Industries et Optalan.

Afin d'apprécier la valeur retenue pour chacun de ces apports,

- je me suis assuré de ce que la valeur d'apport (valeur nette comptable) des titres Astek, Incka et Alligra était inférieure ou égale à leur valeur réelle,
- j'ai procédé à une revue critique des principales hypothèses qui sous-tendent les plans d'affaires sur l'horizon 2006-2012 qui m'ont été transmis par la Direction du groupe Astek et qui fondent les évaluations basées sur la mesure des flux futurs de trésorerie.

Il ressort de mes travaux que l'étude de la sensibilité des valorisations des titres à certains paramètres (taux de croissance du chiffre d'affaires sur la période du plan d'affaires, taux de croissance à l'infini, taux d'actualisation,...) positionne celles-ci dans une fourchette de valeurs qui encadre la valeur d'apport proposée pour chacune des lignes de titres apportés à leur valeur réelle.

Pour ce qui concerne les lignes de titres apportés à leur valeur nette comptable, l'étude de leur valorisation en valeurs réelles indique que celles-ci sont supérieures aux valeurs d'apport retenues.

6.32 Valeur globale des apports

Au cas présent, la valeur globale des apports réalisés est constituée de la somme arithmétique de la valeur individuelle des titres apportés, qui font l'objet des analyses et commentaires décrits précédemment.

La valeur globale des apports n'appelle pas, au cas d'espèce, d'autre commentaire de ma part.

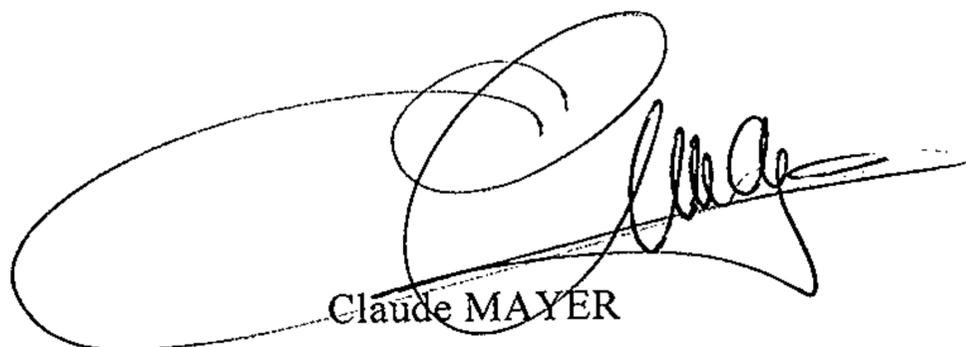
7. Conclusion

En conclusion de mes travaux :

- je suis d'avis que les rapports d'échange prévus, présentés au paragraphe 3.1 c) ci-avant sont équitables, dans la mesure où les avantages particuliers stipulés sont de nature à rétablir certains déséquilibres constatés,
- je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 4.993.380 € (correspondant à l'apport de 5.234.677 actions d'ASTEK SA, 9.180 actions d'INCKA SA et 6.082 actions d'ALLIGRA SAS), n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant prévu de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 21 juin 2006,

Le Commissaire aux apports



Claude MAYER

ANNEXE 1

Attestation d'indépendance et d'impartialité

ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET D'IMPARTIALITE

Requête N°: 2006O00520

**Affaire : SA GROUPE ASTEK
SA SA ROBINSON PARTICIPATIONS**

Nommé Commissaire aux apports et/ou à la scission et/ou à la transformation et/ou aux avantages particuliers par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE

Je soussigné,

MR MAYER CLAUDE

6 PLACE BOULNOIS

75017 PARIS

Commissaire aux Comptes :

certifie n'avoir aucun lien direct ou indirect de nature juridique, financier ou autres avec les dirigeants et les entreprises concernées par cette mission,

m'engage à exécuter cette mission conformément à notre code de déontologie professionnelle en respectant les principes fondamentaux de comportement relatifs à l'intégrité, l'objectivité, la compétence, l'indépendance, le secret professionnel et le respect des règles professionnelles.

Fait à :

Le :

Signature

Document à retourner complété et signé au :

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
4, rue Pablo Neruda 92020 NANTERRE CEDEX - Tél. : 01.40.97.17.17 (après-midi seulement)
ACCES TELEMATIQUE : 36 17 INFOGREFFE- C.C.P. PARIS 20 551 64 E
Membre d'une association agréée. Les règlements par chèque sont acceptés.

ANNEXE 2

Projet de contrat d'apport

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Société SA ROBINSON PARTICIPATIONS, société anonyme au capital social de 968 384 euros, dont le siège social est situé 85/87 avenue Pierre Grenier (92100) BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 381 363 910, régulièrement représentée par Monsieur Jean Luc BERNARD, Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée « l'Apporteur »

de première part,

ET

La Société GROUPE ASTEK, société anonyme au capital de 37 000 €, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 489 800 805, dont le siège est situé 85/87 avenue Pierre Grenier (92100) BOULOGNE BILLANCOURT, régulièrement représentée par Monsieur Jean Luc BERNARD, Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes

de deuxième part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSE

Le contexte :

La Société ROBINSON PARTICIPATIONS envisage la restructuration du groupe de sociétés dont elle est la société mère de façon à permettre le regroupement de plusieurs sociétés intervenant dans le même secteur d'activité.

Ce regroupement est réalisé par apports concomitants de titres à la société GROUPE ASTEK SA dont elle détient la quasi intégralité du capital social et qui a vocation à solliciter, dans les mois à venir, son admission à l'Eurolist d'Euronext.

Concomitamment aux apports objet des présentes, GROUPE ASTEK bénéficiera de l'apport de l'intégralité du capital social de la société SANBARO INDUSTRIES et de l'apport de 40,11% du capital d'OPTALAN (étant précisé que GROUPE ASTEK acquiert en même temps le solde du capital de cette société).

Cette opération de regroupement contribuera à la mise en œuvre de synergies destinées à optimiser l'exploitation de ces sociétés, à améliorer leur gestion, à développer leur activité tout en permettant une meilleure adaptation au marché.

Les sociétés dont les titres sont apportés,

1°) La Société ROBINSON PARTICIPATIONS est propriétaire de 5 234 677 actions de la Société ASTEK SA, société anonyme, au capital social de 1 903 765,77 euros, dont le siège social est situé à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) – 52/54 rue Marcel Dassault, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 347 989 808.

La Société ASTEK SA a pour objet social : la conception, la réalisation, l'adaptation, la commercialisation, la maintenance et la cession de produits informatiques (logiciels et matériels), à savoir notamment sans que cette liste soit limitative :

- la conception, la réalisation, l'adaptation, la commercialisation, la maintenance et la cession de produits et systèmes à usage en particulier des grands ensembles économiques (administrations, sociétés industrielles, banques, assurances, etc.)
- la conception et la réalisation de solutions adaptées aux problèmes scientifiques, techniques et de gestion de ces grands ensembles économiques,
- le conseil en matière d'automatisation et d'information
- l'audit informatique
- la recherche, la formation et la mise à disposition de personnel appelé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus.

Son capital social est fixé à la somme de UN MILLION NEUF CENT TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES (1 903 765,77 €) divisé en 6 241 855 actions sans valeur nominale exprimée dans les statuts, toutes souscrites et libérées.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 19 septembre 2087.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Jean Luc BERNARD en sa qualité d'administrateur de la Société ASTEK SA.

2°) La Société ROBINSON PARTICIPATIONS est propriétaire de 9 180 actions de la société INCKA, société anonyme au capital social de 300 000 euros, dont le siège social est situé à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) – 85/87 avenue Pierre Grenier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 439 752 817.

La Société INCKA a pour objet social : la conception, la réalisation, l'adaptation, la commercialisation, la maintenance et la cession de produits informatiques (logiciels et matériels), à savoir notamment sans que cette liste soit limitative :

- la conception, la réalisation, l'adaptation, la commercialisation, la maintenance et la cession de produits et systèmes à usage en particulier des grands ensembles économiques (administrations, sociétés industrielles, banques, assurances, etc.)
- la conception et la réalisation de solutions adaptées aux problèmes scientifiques, techniques et de gestion de ces grands ensembles économiques,
- le conseil en matière d'automatisation et d'information
- l'audit informatique
- la recherche, la formation et la mise à disposition de personnel appelé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus

Son capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €) divisé en 12 000 actions sans valeur nominale exprimée dans les statuts, toutes souscrites et libérées.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 13 novembre 2100.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Jean Luc BERNARD en sa qualité d'administrateur de la Société INCKA.

3°) La Société ROBINSON PARTICIPATIONS est propriétaire de 6 082 actions de la Société ALLIGRA, société par actions simplifiée au capital social de 118 458,14 euros, dont le siège social est situé à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) – 10, rue du Dôme, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 399 728 666.

La Société ALLIGRA a pour objet social :

- la conception, la réalisation, l'adaptation, la commercialisation, la maintenance et la cession de produits informatiques (logiciels et matériels) ;
- la commercialisation, la maintenance et la cession de produits informatiques (logiciels et matériels) notamment d'origine américaine ;
- la conception, la réalisation, l'adaptation, la commercialisation, la maintenance et la cession de produits et systèmes à usage en particulier des grands ensembles économiques (administrations, sociétés industrielles, banques, assurances, etc.)
- la conception et la réalisation de solutions adaptées aux problèmes scientifiques, techniques et de gestion de ces grands ensembles économiques,
- le conseil en matière d'automatisation et d'information, l'audit informatique
- la recherche, la formation et la mise à disposition de personnel appelé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus.

Son capital social est fixé à la somme de CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE HUIT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (118 458,14 €) divisé en 7 772 actions d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, toutes souscrites et libérées.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 23 janvier 2094.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Jean Luc BERNARD en sa qualité d'administrateur de la Société ALLIGRA.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRETE ET RETENU CE QUI SUIT :

I - APPORT

Par les présentes, l'Apporteur fait apport, sous la condition suspensive précisée à l'article VII – CONDITION SUSPENSIVE, des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit et les déclarations prévues ci-après à l'article IV « DÉCLARATIONS », à la Société GROUPE ASTEK sus-dénommée, ce qui est accepté par Monsieur Jean Luc BERNARD, es qualités.

II - DÉSIGNATION

• **5 234 677 actions de la Société ASTEK SA**, société anonyme, au capital social de 1 903 765,77 euros, dont le siège social est situé à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) – 52/54 rue Marcel Dassault, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 347 989 808.

• **9 180 actions de la Société INCKA**, société anonyme au capital social de 300 000 euros, dont le siège social est situé à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) – 85/87 avenue Pierre Grenier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 439 752 817.

• **6 082 actions de la Société ALLIGRA**, société par actions simplifiée au capital social de 118 458,14 euros, dont le siège social est situé à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) – 10, rue du Dôme, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 399 728 666.

III - EVALUATION DES APPORTS

1. COMPTES UTILISÉS

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes

- de la Société ASTEK SA arrêtés au 31 décembre 2005, date de clôture du dernier exercice social et approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire du 10 mai 2006,

- de la Société INCKA arrêtés au 31 décembre 2005, date de clôture du dernier exercice social et approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire du 15 mai 2006,

- de la Société ALLIGRA arrêtés au 31 décembre 2005, date de clôture du dernier exercice social et approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires du 10 mai 2006.

2. MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en Annexe 1 au présent contrat.

3. EVALUATION DE CHACUN DES APPORTS

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, conformément aux dispositions du règlement CRC N° 2004-01, les apports seront réalisés à la valeur comptable au 31 décembre 2005.

- L'apport de 5 234 677 actions de la Société ASTEK SA est évalué à **3 616 799,- euros.**
- L'apport de 9 180 actions de la société INCKA est évalué à **243 260,- euros.**
- L'apport de 6 082 actions de la Société ALLIGRA est évalué à **1 133 321,- euros.**

IV - DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Actionnaire apporteur déclare que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux,
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.
- la Société GROUPE ASTEK a été agréée en qualité de nouvel associé de la société ASTEK aux termes des délibérations d'un conseil d'administration du 17 mars 2006, conformément à l'article 13 des statuts,
- la Société GROUPE ASTEK a été agréée en qualité de nouvel associé de la société INCKA aux termes des délibérations d'un conseil d'administration du 16 mars 2006, conformément à l'article 12 des statuts,
- la Société GROUPE ASTEK a été agréée en qualité de nouvel associé de la société ALLIGRA tacitement (défaut de réponse pendant 3 mois) conformément à l'article 13-3 des statuts,
- la Société ASTEK SA dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde.
- la Société INCKA dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde.
- la Société ALLIGRA dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société GROUPE ASTEK bénéficiaire.

Enfin, Monsieur Jean-Luc BERNARD, ès qualités de Président Directeur Général de la société ROBINSON PARTICIPATIONS et d'administrateur des sociétés ASTEK SA, INCKA et ALLIGRA, déclare qu'il n'a connaissance d'aucune violation ou infraction aux lois, décrets ou règlements, commise par les sociétés ASTEK SA, INCKA, ALLIGRA ou leurs filiales, dont l'incidence serait telle qu'elle remettrait en cause les évaluations retenues pour ces sociétés dans le présent traité d'apport.

Par ailleurs, Monsieur Jean Luc BERNARD ès qualités, déclare, au nom de la Société GROUPE ASTEK, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par les Sociétés ASTEK SA, INCKA SA et ALLIGRA depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

V - PROPRIÉTÉ

La Société GROUPE ASTEK aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'émission de ses actions nouvelles par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, après approbation du présent apport par ladite assemblée.

VI - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Il est ici rappelé que la société GROUPE ASTEK a été immatriculée le 25 avril 2006 et n'a jusqu'à ce jour, eu aucune activité.

La valeur de ses titres a donc été retenue pour leur valeur nominale, soit 37 000 euros pour 37 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

La rémunération des apports a été déterminée sur la base de méthodes d'évaluation figurant à l'Annexe 2 qui confirment les valorisations conventionnelles respectives retenues par les parties dans le cadre des apports relatifs aux titres des sociétés SANBARO INDUSTRIES et OPTALAN , apportés concomitamment à GROUPE ASTEK.

1. AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ GROUPE ASTEK

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de 4 993 380,- euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur de 674 409 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, à créer par la Société GROUPE ASTEK à titre d'augmentation de son capital pour un montant de global de 674 409 euros (Annexe 3) à raison de

- 0,1053 action de la Société GROUPE ASTEK pour 1 action de la Société ASTEK SA.
- 2,5733 actions de la Société GROUPE ASTEK pour 1 action de la Société ALLIGRA.
- 11,6666 actions de la Société GROUPE ASTEK pour 1 action de la Société INCKA.

Le nombre d'actions de GROUPE ASTEK attribué à l'apporteur a été déterminé compte tenu de l'évaluation des participations détenues dans SANBARO INDUSTRIES et OPTALAN apportées concomitamment à GROUPE ASTEK.

De convention expresse entre les parties, il est convenu que le nombre d'actions émises en rémunération des actions apportées serait arrondi à l'unité la plus proche.

NOMBRE D' ACTIONS NOUVELLES A ÉMETTRE PAR LA SOCIÉTÉ GROUPE ASTEK A TITRE D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL : 674 409 ACTIONS

2. CRÉATION DES ACTIONS NOUVELLES

Les 674 409 actions nouvelles de la Société GROUPE ASTEK porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la Société GROUPE ASTEK notamment, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales, sous réserve de ce qui est mentionné au paragraphe II « Conditions particulières : régime fiscal » ci-dessous.

Elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

3. PRIME D'APPORT

Les 674 409 actions nouvelles seront émises par la Société GROUPE ASTEK au prix unitaire de 7,4040 euros, soit avec une prime d'apport de 6,4040 euros.

La prime d'apport globale, soit 4 318 971,- euros, sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

VII - CONDITION SUSPENSIVE

APPROBATION DES APPORTS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ GROUPE ASTEK

Les apports sont soumis à la condition suspensive de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société GROUPE ASTEK, statuant au vu du rapport d'un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels et d'un rapport sur les modalités de l'apport (rapport prévu par l'article L 236-10 du Code de Commerce).

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2006, à défaut de quoi, elle sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

VIII - CONDITIONS PARTICULIÈRES : REGIME FISCAL

La Société ROBINSON PARTICIPATIONS, société apporteuse, et la Société GROUPE ASTEK, société bénéficiaire des apports, déclarent opter pour le régime de faveur des apports partiels d'actifs mentionné à l'article 210 B du Code Général des Impôts, l'apport des titres réunissant les conditions prévues pour l'application de ce régime.

Afin de placer le présent apport dans le cadre des dispositions relatives aux apports partiels d'actifs, la Société ROBINSON PARTICIPATIONS prend l'engagement conformément à l'article 210 B du Code Général des Impôts :

- de conserver les actions reçues en rémunération des apports pendant un délai minimum de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la Société GROUPE ASTEK ;
- de calculer ultérieurement, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur qu'avaient les actions apportées, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

La Société GROUPE ASTEK, société bénéficiaire des apports, prend l'engagement :

- de calculer, ultérieurement, conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur qu'elles avaient dans les écritures de la Société ROBINSON PARTICIPATIONS.

La Société ROBINSON PARTICIPATIONS et la Société GROUPE ASTEK s'engagent à établir et à produire l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition faisant apparaître les actions apportées et celles reçues en échange, tel que prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

La Société GROUPE ASTEK s'engage par ailleurs à tenir le registre des plus-values en report d'imposition prévu par l'article 54 septies susvisé.

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de 375 €.

IX - FRAIS

Tous les frais, droits des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société GROUPE ASTEK, ainsi que Monsieur Jean Luc BERNARD, es-qualités l'y oblige.

X - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- la Société ROBINSON PARTICIPATIONS en son siège social, sus-indiqué,
- la Société GROUPE ASTEK, en son siège, également sus-indiqué.

Fait à BOULOGNE BILLANCOURT, le 19 juin 2006
En 2 exemplaires originaux

La Société ROBINSON PARTICIPATIONS

La Société GROUPE ASTEK

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ANNEXE 1

METHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, conformément aux dispositions du règlement CRC N° 2004-01, les apports seront réalisés à la valeur comptable au 31 décembre 2005.

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

Annexe 2

I. Méthodes d'évaluation utilisées pour les valeurs relatives des sociétés

a) **Objectif :** Les méthodes présentées ci-après ont été utilisées pour déterminer les valeurs relatives des sociétés participant à l'opération.

b) **Méthodes utilisées :**

La méthode principale retenue a été celle des cash flows futurs actualisés (DCF). Elle a donné les résultats suivants pour l'évaluation de chaque société :

Astek : 95 811 000 euros
Incka : 16 466 000 euros
Alligra : 5 446 000 euros,
Optalan : 19 777 000 euros
Sanbaro : 10 932 000 euros

Ces valeurs ont été converties en multiples de CA et d'EBIT 2006 prévus pour chaque entité, ce qui a donné les résultats suivants :

Astek : 0.9*CA ; 11.6*EBIT
Incka : 0.8*CA ; 10.2*EBIT
Alligra 0.6*CA ; 18*EBIT
Optalan : 2.26*CA ; 11.3*EBIT
Sanbaro : 0.8*CA ; 15.5*EBIT

Elles ont été également comparées aux capitalisations boursières de sociétés du secteur, concurrentes du Groupe.

Compte tenu des deux dernières méthodes, un correctif a été appliqué sur les évaluations DCF (hausse pour Astek et Incka ; baisse pour Sanbaro et Optalan) pour obtenir des multiples plus similaires.

c) **Valeurs conventionnelles retenues :**

Astek : 98 000 000 euros
Incka : 19 000 000 euros
Alligra : 4 900 000 euros
Optalan : 18 500 000 euros
Sanbaro : 10 000 000 euros

d) **Les poids relatifs des titres apportés à GROUPE ASTEK:** compte tenu de ces éléments il a été décidé de retenir les poids relatifs suivants

ASTEK : 65,78 %
ALLIGRA : 2,00 %
INCKA : 14,00 %
SANBARO : 6,39 %
OPTALAN : 11,83 %

par rapport à un ensemble comprenant l'apport à Groupe ASTEK de :

- 99,42 % d'ASTEK SA
- 78,25 % d'ALLIGRA
- 99,98 % d'INCKA
- 40,11 % d'OPTALAN (+ achat de 59,89 % des actions)
- 100 % de SANBARO.

II - Rémunération des apports

a) Rémunération des apports en pourcentage du capital de Groupe ASTEK :
Compte tenu des éléments précisés au I ci dessus il a été décidé que GROUPE ASTEK rémunèrerait les apports comme suit :

68,27 % pour 99,42 % des actions d'ASTEK SA
14,61 % pour 99,98 % des actions d'INCKA
1,63 % pour 78,25 % des actions d'ALLIGRA
6,67 % pour 100 % des parts de SANBARO
4,95 % pour 40,11 % des actions d'OPTALAN

Etant rappelé que ROBINSON PARTICIPATIONS détient déjà le capital initial de Groupe ASTEK et à ce titre, détiendra 3,87 % du capital après apports.

b) Le rapport d'échange des actions a été déterminé sur la base des valeurs relatives calculées au paragraphe précédent et compte tenu du nombre d'actions de chaque société.

III - Valorisation des apports

Toutefois, ainsi que communément admis à l'occasion d'une opération d'apport de titres précédant de quelque mois l'ouverture au public du capital de la société bénéficiaire de l'apport, les valeurs exprimées ci-dessus se verront affectées de décotes de prudence allant, selon les cas de 12,5% à 20%.

Une décote supplémentaire de 20% tiendra compte de l'absence, à ce jour, de liquidité des titres, objet de la présente opération.

Ces deux décotes ont été réalisées par rapport au contexte de l'opération après consultation du commissaire aux apports.

Elles conduisent aux valorisations suivantes pour les besoins de l'apport :

ASTEK :	50 000 000,- euros
ALLIGRA :	1 500 000,- euros
INCKA :	11 400 000,- euros
SANBARO :	7 000 000,- euros
OPTALAN :	11 500 000,- euros.

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX
Annexe 3
(application de la méthode aux apports ci-avant décrits)

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

La Société GROUPE ASTEK augmentera son capital d'un montant de 674 409 euros par l'émission de 674 409 actions nouvelles qui seront attribuées à l'Apporteur à raison

- 0,1053 action de la Société GROUPE ASTEK pour 1 action de la Société ASTEK SA.
- 2,5733 actions de la Société GROUPE ASTEK pour 1 action de la Société ALLIGRA.
- 11,6666 actions de la Société GROUPE ASTEK pour 1 action de la Société INCKA.

PRIME D'APPORT

La prime d'apport globale s'élève à 4 318 971 euros.